

Document U-8 (Révisé)

Le 17 septembre 2024

PROPOSITIONS DU SYNDICAT

POUR LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre le

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)

Pour le personnel scolaire des CAAT

(le « Syndicat »)

Et

Le Conseil des employeurs des collèges

(I'« Employeur »)

Le syndicat propose le maintien et le renouvellement des dispositions actuelles de la convention collective (y compris des échelles, protocoles d'entente, conventions ou ententes de règlement, annexes et lettres d'entente ou accords), à l'exception des modifications suivantes;

Les propositions faites ci-après par le syndicat sont déposées sans préjudice. En outre, le syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou de corriger de toute autre manière ces propositions au cours du processus de négociation.

Sauf mention contraire, toutes les modifications sont réputées en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Il est expressément précisé que l'acceptation de certaines modifications est susceptible d'imposer la rectification connexe d'autres dispositions de la convention collective.

PROPOSITIONS PÉCUNIAIRES

Réajustements des salaires :

(Augmentations générales de tous les échelons de salaire)

- AG de 5 % (1^{er} octobre 2024)
- AG de 5 % (1^{er} octobre 2025)

Article 14

SALAIRES

Professeures et professeurs, bibliothécaires, conseillères et conseillers

L'ajout d'un échelon au sommet de l'échelle salariale et la suppression des deux échelons les plus bas de l'échelle salariale en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024. Un échelon supplémentaire en haut de l'échelle salariale à compter du 1^{er} octobre 2025.

	Selon la CC en vigueur	À compter du 1 ^{er} oct. 2024	À compter du 1 ^{er} oct. 2025
Échelon 7	79 791 \$	83 781 \$	87 970 \$
Échelon 8	83 144 \$	87 301 \$	91 666 \$
Échelon 9	86 497 \$	90 822 \$	95 363 \$
Échelon 10	89 851 \$	94 344 \$	99 061 \$
Échelon 11	93 205 \$	97 865 \$	102 759 \$
Échelon 12	96 560 \$	101 388 \$	106 457 \$
Échelon 13	99 915 \$	104 911 \$	110 156 \$
Échelon 14	103 269 \$	108 432 \$	113 854 \$
Échelon 15	106 625 \$	111 956 \$	117 554 \$
Échelon 16	109 969 \$	115 467 \$	121 241 \$
Échelon 17	113 315 \$	118 981 \$	124 930 \$
Échelon 18	116 657 \$	122 490 \$	128 614 \$
Échelon 19	120 002 \$	126 002 \$	132 302 \$
Échelon 20	123 346 \$	129 513 \$	135 989 \$
Échelon 21	126 689 \$	133 023 \$	139 675 \$
Échelon 22		136 482 \$	143 306 \$
Échelon 23			146 938 \$

Instructrices et instructeurs

L'ajout de deux échelons au sommet de l'échelle salariale et la suppression des quatre échelons les plus bas de l'échelle salariale en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024. Un échelon supplémentaire en haut de l'échelle salariale à compter du 1^{er} octobre 2025.

	Selon la CC en vigueur	À compter du 1 ^{er} oct. 2024	À compter du 1 ^{er} oct. 2025
Échelon 4	61 494 \$	64 569 \$	67 797 \$
Échelon 5	64 848 \$	68 090 \$	71 495 \$
Échelon 6	68 201 \$	71 611 \$	75 192 \$
Échelon 7	71 555 \$	75 133 \$	78 889 \$
Échelon 8	74 911 \$	78 657 \$	82 589 \$
Échelon 9	78 265 \$	82 178 \$	86 287 \$
Échelon 10	81 621 \$	85 702 \$	89 987 \$
Échelon 11		89 215 \$	93 676 \$
Échelon 12		92 695 \$	97 330 \$
Échelon 13			100 984 \$

Article 19

AUTRES RÉGIMES D'ASSURANCE

Assurance ophtalmologie

19.04

Le collège doit assumer, pour les employées et les employés à temps plein, 75 pour cent des primes d'un régime d'assurance ophtalmologie assurant une protection maximale de 400 800 \$ tous les deux ans par personne d'au moins 18 ans et de 400 800 \$ tous les ans par personne de moins de 18 ans pour l'achat de verres, montures, lentilles cornéennes, et chirurgie réfractive, sous réserve des conditions d'admissibilité et d'inscription. Le reste des primes est retenu par précompte salarial.

Assurance soins auditifs

19.05

Le collège doit assumer, pour les employées et employés à temps plein, 75 pour cent des primes d'un régime d'assurance soins auditifs assurant une protection maximale de 3 000 \$ tous les trois ans par personne, sous réserve des conditions d'admissibilité et d'inscription. Le reste des primes est retenu par précompte salarial.

Avantages sociaux offerts à la retraite

19.09 A (...)

(i) L'employée ou l'employé retraité <u>et le collège</u> <u>doit payer à l'avance</u> <u>doivent payer chacun 50</u> <u>pour cent du</u> coût total des avantages auxquels la personne retraitée participe, comme suit : Le reste de l'article reste inchangé.

Article 26

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À CHARGE PARTIELLE

26.04 (...)

<u>Supprimer toutes les références postsecondaires et non postsecondaires s'appliquant aux professeures et professeurs, et aux instructrices instructeurs et dans les tableaux respectifs.</u>

Professeures et professeurs à charge partielle - postsecondaire

L'ajout d'un échelon au sommet de l'échelle salariale et la suppression des deux échelons les plus bas de l'échelle salariale en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024. Un échelon supplémentaire en haut de l'échelle salariale à compter du 1^{er} octobre 2025.

	Selon la CC en vigueur	À compter du 1 ^{er} oct. 2024	À compter du 1 ^{er} oct. 2025
Échelon 7	106,61 \$	111,94\$	117,54 \$
Échelon 8	111,09 \$	116,64\$	122,48 \$
Échelon 9	115,59\$	121,37 \$	127,44 \$
Échelon 10	120,04 \$	126,04\$	132,34 \$
Échelon 11	124,53\$	130,76\$	137,29 \$
Échelon 12	129,02 \$	135,47 \$	142,24 \$
Échelon 13	133,48 \$	140,15\$	147,16 \$
Échelon 14	137,98 \$	144,88\$	152,12 \$
Échelon 15	142,45 \$	149,57\$	157,05 \$
Échelon 16	146,93\$	154,28\$	161,99\$
Échelon 17	151,43 \$	159,00\$	166,95 \$
Échelon 18	155,90\$	163,70\$	171,88 \$
Échelon 19	160,39\$	168,41\$	176,83 \$
Échelon 20	164,89\$	173,13 \$	181,79 \$
Échelon 21	169,38\$	177,85\$	186,74 \$
Échelon 22		182,47 \$	191,59\$
Échelon 23			196,44\$

Instructrices et instructeurs à charge partielle - postsecondaire

L'ajout de deux échelons au sommet de l'échelle salariale et la suppression des quatre échelons les plus bas de l'échelle salariale en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024. Un échelon supplémentaire en haut de l'échelle salariale à compter du 1^{er} octobre 2025.

	Selon la	À	À
	CC en	compter	compter
	vigueur	du 1 ^{er}	du 1 ^{er} oct.
		oct. 2024	2025
Min	64,21\$	67,42 \$	70,79 \$
Échelon 1	68,73 \$	72,17 \$	75,77 \$
Échelon 2	73,18 \$	76,84 \$	80,68 \$
Échelon 3	77,67 \$	81,55 \$	85,63 \$
Échelon 4	82,14 \$	86,25 \$	90,56\$
Échelon 5	86,66\$	90,99\$	95,54\$
Échelon 6	91,13 \$	95,69\$	100,47 \$
Échelon 7	95,58\$	100,36 \$	105,38 \$
Échelon 8	100,06\$	105,06 \$	110,32 \$
Échelon 9	104,52 \$	109,75 \$	115,23 \$
Échelon 10	109,05 \$	114,50 \$	120,23 \$
Échelon 11	113,78\$	119,47 \$	125,44 \$
Échelon 12	118,71\$	124,65 \$	130,88 \$
Échelon 13	123,85	130,04 \$	136,54 \$

26.06 Assurance collective

26.06 A Assurance-maladie complémentaire, assurance ophtalmologie et assurance soins auditifs

Le collège paie la totalité de la prime qui lui sera facturée pour le régime d'assurance-maladie complémentaire décrit à l'article 19, Autres régimes d'assurance, pour les employées et employés à charge partielle, à l'exception des assurances ophtalmologie et soins auditifs, et sous réserve des conditions d'application de ces prestations, sauf dans le cas des employées et employés qui quittent le régime parce qu'ils et elles sont couverts par une autre assurance au nom de leur conjointe ou conjoint.

Le collège permet aux employées et employés à charge partielle d'accéder aux régimes d'assurance dentaire, d'assurance ophtalmologie, d'assurance soins auditifs, d'assurance pour maladies graves ou sinistres catastrophiques et d'assurance-vie décrits à l'article 19, Autres régimes d'assurance, à condition que l'employée ou l'employé paie les primes y afférentes. Le coût de ces régimes d'assurance doit être partagé de sorte que le collège paie 50 pour cent et l'employée ou l'employé à charge partielle paie 50 pour cent.

Les détails concernant la participation, l'admissibilité, la période d'attente, le niveau des prestations et la répartition de la prime sont tels que suit :

	Assurance- maladie complémentaire	Assurance ophtalmologie	Assurance soins auditifs	Assurance pour maladies graves/sinistres catastrophiques
Participation	Requise avec la possibilité de se prévaloir de l'option de refus	Volontaire, si l'employé-e a choisi l'assurance-maladie complémentaire	Volontaire, si l'employé-e a choisi l'assurance-maladie complémentaire	Volontaire
Admissibilité	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Comme pour les employé-e-s à temps plein
Fin de la période d'attente	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Comme pour les employé-e-s à temps plein
Niveau des prestations	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein
Répartition de la prime	Payée en totalité par l'employeur	Payée en totalité à <u>50</u> <u>%</u> par l'employé-e et à <u>50 % par le collège</u>	Payée en totalité à <u>50 %</u> par l'employé-e et à <u>50 %par le collège</u>	Payée en totalité à <u>50 %</u> par l'employé-e et à <u>50</u> <u>% par le collège</u>

26.06 B Assurance dentaire

	Assurance dentaire	
Participation	Volontaire	
Admissibilité	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	
Fin de la période d'attente	Premier jour du mois suivant la fin de six mois civil complet	
Niveau des prestations	Comme pour les employé-e-s à temps plein	
Répartition de la prime	Payée en totalité à <u>50 pour cent par l'employé-e et à <u>50 pour</u> <u>cent par le collège</u></u>	

26.06 C Régimes d'assurance-vie

	Base et DMA	Complémentaire Employé-e et personnes à charge	Facultative
Participation	Volontaire	Volontaire	Volontaire
Admissibilité	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat, jusqu'à l'âge de 65 ans	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat, jusqu'à l'âge de 65 ans
Fin de la période d'attente	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet
Niveau des prestations	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein	Comme pour les employé-e-s à temps plein
Répartition de la prime	Payée en totalité par l'employé-e	Payée en totalité par l'employé-e	Payée en totalité par l'employé-e

26.06 D Indemnité de raccordement

Si, à la fin d'un contrat :

- 1) on a conclu par écrit un contrat pour la future embauche d'une employée ou d'un employé en tant qu'employée ou employé à charge partielle; ou
- 2) le collège et l'employée ou l'employé à charge partielle ont pris un engagement écrit visant la future embauche de l'employée ou de l'employé en tant qu'employée ou employé à charge partielle dans un délai maximal de cinq (5) mois après la fin du contrat, engagement qui sera confirmé dans un futur contrat,

cet employé ou employée, en payant la totalité <u>50 pour cent</u> des primes d'assurance, peut, pendant la période entre les contrats, maintenir sa participation à tout régime d'assurance collective auquel il ou elle participait auparavant. <u>Les 50 pour cent restants des primes sont payés par le collège.</u>

Lorsque le collège prévoit de réembaucher une employée ou un employé à charge partielle dans un délai de cinq (5) mois, il doit lui fournir un contrat écrit ou une offre écrite d'emploi à la fin de la période d'emploi précédente.

Tout contrat écrit ou toute offre écrite du collège visant une future embauche en tant qu'employée ou employé à charge partielle est valide à condition que le collège détermine ultérieurement qu'il y a un effectif étudiant suffisant pour justifier que l'affectation soit offerte. Si, après le début de la période d'indemnité de raccordement, le collège estime qu'il n'y a pas suffisamment d'inscriptions pour justifier que l'affectation soit offerte, l'employée ou l'employé à charge partielle aura quand même droit aux cinq mois de prestations, les coûts de la prime étant payés comme décrit ci-dessus.

Si une employée ou un employé est réengagé dans les six mois suivant la fin d'un contrat, les périodes d'attente relatives aux régimes d'assurance collective ne seront pas appliquées.